

# **DECISION DCC 14 - 136**

## **DU 15 JUILLET 2014**

*Date : 15 Juillet 2014*

*Requérant : Monsieur Noël Olivier KOKO*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation*

*Non-conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 juillet 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1560/116/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours pour « violation des articles 16, 34 et 36 de la Loi Fondamentale du 11 décembre 1990 par le Commissaire Central d'Abomey-Calavi, Monsieur Didier ATCHOU, et ses Agents puis la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples notamment en ses articles 5 et 12.1, l'arrestation des vingt (20) jeunes habillés en rouge le mercredi 24 juillet 2013 » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... C'était le mercredi 24 juillet 2013, le deuxième "Mercredi Rouge ". A cette occasion, un groupe d'une vingtaine de citoyens béninois habillés en rouge, s'est vu arrêté par le Commissaire Central d'Abomey-Calavi et ses Agents et conduit au Procureur de la République du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi en violation de l'article 12.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que "Toute personne a le droit de circuler librement..." » ; qu'il développe :

**« Violation des articles 16, 35 et 36 de la Loi Fondamentale du 11 décembre 1990 par le Commissaire Central d'Abomey-Calavi, Monsieur Didier ATCHOU, et ses Agents puis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment en ses articles 5 et 12.1, l'arrestation des vingt (20) jeunes habillés en rouge le mercredi 24 juillet 2013.**

Aux termes de l'article 35 ... " les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun". C'est une disposition qui exige des citoyens investis d'une fonction publique ou d'une charge électorale de faire montre de qualités exceptionnelles. Il y a lieu pour eux de se convaincre qu'ils sont investis non pour exercer un pouvoir, mais pour servir le peuple et que les privilèges apparents qui sont liés à leurs fonctions concourent plutôt à l'efficacité du service à rendre aux concitoyens.

L'accomplissement d'une mission républicaine devrait amener le Commissaire Central d'Abomey-Calavi et ses Agents à respecter la Constitution et ne pas en abuser. Arrêter des jeunes qui circulent, parce qu'ils sont en tenue rouge, est une violation de la Constitution, car l'article 16 de la Loi Fondamentale du 11 décembre 1990 dispose que " Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés...".

S'habiller en rouge et circuler est-il un acte délictueux qui fait l'objet d'une loi régulièrement promulguée antérieurement aux faits ?

Pour l'instant cette infraction n'existe pas. C'est pour cela que le Procureur de la République a pris sur lui de relaxer purement et simplement ces derniers. Ce comportement du Commissaire Central d'Abomey-Calavi et de ses Agents constitue un manque de respect et de considération aux semblables comme le prescrit l'article 36 de la Constitution du 11 décembre 1990 "Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale". L'arrestation de ces vingt (20) jeunes, leur maintien, leur présentation devant le Procureur de la République constituent une torture physique et morale que condamne l'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que " tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits " » ; qu'il conclut : « se basant sur les faits et les moyens soulevés, nous demandons à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution en ses dispositions 16, 35 et 36 puis à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, notamment en ses articles 5 et 12.1, l'arrestation des vingt jeunes le mercredi 24 juillet 2013 par le Commissaire Central d'Abomey-Calavi, Monsieur Didier ATCHOU, et ses Agents » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Didier ATCHOU, Commissaire Principal de Police, écrit : «... Le sieur KOKO Noël Olivier s'est pertinemment trompé de cible. Habituellement agité, il n'a pas pris soin de s'informer sur l'actualité de son pays.

A titre de preuve, je voudrais rappeler que depuis le 09 janvier 2013, j'ai passé service à la tête du Commissariat Central d'Abomey-Calavi suite à mon affectation à la Direction de l'Emigration et de l'Immigration comme Directeur Adjoint.

Mieux, le 10 avril 2013, j'ai été nommé Directeur Central des Renseignements Généraux et de la Surveillance du territoire comme l'indique le décret en pièce jointe » ; qu'il a annexé à sa requête le Décret n° 2013-230 du 03 mai 2013 portant nomination des Officiers Supérieurs de la Police au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes... ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier qu'au moment des faits, le mis en cause, Monsieur Didier ATCHOU, n'était plus Commissaire Central d'Abomey-Calavi et n'a pu procéder à l'arrestation des vingt jeunes le mercredi 24 juillet 2013 ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il n'a pas violé la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** Monsieur Didier ATCHOU n'a pas violé la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur KOKO Noël Olivier, à Monsieur Didier ATCHOU, Commissaire Principal de Police et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU**

**Professeur Théodore HOLO**